

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 424 (2017)¹ Les langues régionales et minoritaires en Europe aujourd'hui

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après «le Congrès»), reconnaissant la relation étroite qu'entretiennent langue et culture, et conformément aux priorités du Conseil de l'Europe, a œuvré de longue date pour le soutien et la préservation des langues régionales et minoritaires historiques en vue de promouvoir les traditions et la richesse culturelle européennes, et la diversité linguistique, dans le but de permettre une meilleure entente mutuelle, fondée sur les principes de participation démocratique, de diversité culturelle, et de cohésion sociale.

2. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (STE n° 148), ouverte à la signature en 1992, et entrée en vigueur en 1998, constitue l'unique instrument européen juridiquement contraignant élaboré spécifiquement pour protéger et promouvoir les langues régionales et minoritaires historiques européennes, lesquelles correspondent aux langues traditionnellement utilisées par des ressortissants d'un État qui forment un groupe numériquement inférieur à l'ensemble de la population nationale.

3. Il est à déplorer que, en 2017 encore, seuls 25 États membres européens aient ratifié la charte, 8 l'ayant signée sans ratification. Cela signifie que 14 États ne l'ont jusqu'à présent ni signée, ni ratifiée.

4. Bien que les parties à la charte demeurent les États eux-mêmes, les autorités locales et régionales ont un rôle fondamental à jouer pour l'effectivité de sa mise en œuvre. Cela leur offre une marge de manœuvre suffisante pour la mise en œuvre spontanée des principes constitutifs de la charte dans des États membres qui ne l'auraient pas encore signée, ni ratifiée.

5. Tout en réaffirmant la pertinence actuelle de ses principes fondamentaux, tant les observations recueillies durant les décennies d'existence de la charte – qu'il s'agisse d'exemples de bonnes pratiques ou de défis et de tensions – que les évolutions actuelles que connaissent les sociétés nécessitent de renouveler les méthodes d'application de la charte, sans pour autant porter atteinte à la continuité de ses dispositions et principes fondamentaux.

6. Les observations et plaintes recueillies depuis 1998 – date d'entrée en vigueur de la charte – attestent que la seule ratification par un État ne saurait constituer une garantie ou une preuve de la protection effective des langues régionales ou minoritaires historiques sans une mise en œuvre complète et cohérente dans le cadre des pratiques quotidiennes. Par ailleurs, certains reculs ont pu être observés dans le niveau de protection des langues régionales ou minoritaires. Cela met en avant l'importance de l'implication des divers types

d'acteurs dans la mise en œuvre de la charte, notamment le rôle essentiel des autorités locales et régionales.

7. Une mise en œuvre effective des dispositions de la charte requiert dès lors une prise en compte des transformations sociales et techniques spectaculaires provoquées par la numérisation. C'est au vu de cette situation que le Congrès, dix ans après sa Recommandation 222 (2007) sur l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, a entrepris d'évaluer l'application actuelle de la charte à la lumière de ces évolutions, afin de discuter des nouvelles possibilités d'actions s'offrant aux autorités locales et régionales à cet égard.

8. Le contexte économique après la crise de 2008 ayant été clairement marqué par un revirement dans la perception des politiques de soutien aux langues régionales ou minoritaires, il s'en est suivi d'importantes coupes budgétaires dans l'enseignement et les services offerts dans ces langues. Bien que les autorités nationales aient une responsabilité majeure dans la mise en place des politiques d'austérité – les autorités locales et régionales ne recevant par ailleurs que rarement des États un budget alloué spécifiquement à la protection des langues régionales ou minoritaires – les avantages principaux liés à la protection et à la préservation de la diversité culturelle, dont la diversité linguistique, doivent être rappelés aux autorités locales et régionales. Le développement d'un environnement attrayant pour ceux qui parlent les langues régionales ou minoritaires peut, tout en exigeant des investissements limités, faire rempart à la fuite des compétences et à la perte de travailleurs qualifiés, en incitant ces derniers à demeurer dans les régions concernées. Par ailleurs, les données empiriques montrent que le multilinguisme d'une région procure des revenus plus importants aux individus polyglottes ainsi qu'à la région dans son ensemble. En dernier lieu, il est démontré qu'un niveau plus élevé de compétences linguistiques plurielles chez les individus favorise la créativité.

9. Les autorités locales et régionales ont un rôle primordial à jouer dans la fourniture de services publics. À ce titre, elles devraient coordonner leur action avec leurs autorités nationales respectives afin d'adapter de manière adéquate la mise en œuvre effective de la charte. Elles devraient prendre des mesures pour participer pleinement et pour acquérir les responsabilités obligatoires ainsi que des droits explicites de la part de la gouvernance, afin de mettre en œuvre les processus nécessaires dans le cadre de leurs pratiques quotidiennes. Elles doivent aussi pouvoir prendre en compte avec succès les changements intervenus dans le mode de fonctionnement de la plupart des secteurs de la société en raison de la numérisation. Dans le cadre des politiques de protection et de préservation de la richesse culturelle, des traditions, et de la diversité linguistique européenne, ces évolutions sont autant une source de défis que d'opportunités. Sans pour autant négliger les modes de soutien traditionnels, les politiques linguistiques locales et régionales devraient prendre en compte le secteur numérique comme un moyen d'assurer, autant que faire se peut, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans les contextes éducatif, judiciaire et administratif, dans les médias, dans les activités culturelles, dans la vie économique et sociale et dans les échanges transfrontaliers.

10. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Congrès :

a. ayant à l'esprit la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Recommandation 222 (2007) sur l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, la Recommandation 1773 (2006) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée « Les lignes directrices de 2003 sur l'utilisation de langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion et les normes du Conseil de l'Europe : renforcer la coopération et les synergies avec l'OSCE », la Recommandation 364 (2014) du Congrès sur le rôle des médias régionaux dans la construction d'une démocratie participative, la Résolution 282 (2009) du Congrès sur la fracture numérique et la e-inclusion dans les régions, ainsi que la Recommandation 173 (2005) du Congrès sur les médias régionaux et la coopération transfrontalière ;

b. considérant que :

i. les États membres du Conseil de l'Europe devraient se fonder sur une conception de la diversité comme étant non seulement un fait, mais également un facteur d'enrichissement culturel, dont la sauvegarde des langues régionales ou minoritaires historiques constitue la protection la plus solide de cette diversité ;

ii. conformément à l'esprit et aux dispositions de la Charte, laquelle est fondée sur une approche interculturelle et multilinguistique, chaque catégorie de langues régionales ou minoritaires (qu'elle soit officielle ou non), doit pouvoir occuper la place qui lui revient au sein d'une société démocratique et inclusive ;

iii. bien que les parties à la Charte soient les États eux-mêmes, les autorités locales et régionales ont un rôle fondamental à jouer pour l'effectivité de sa mise en œuvre,

c. invite les autorités locales et régionales des États membres du Conseil de l'Europe :

i. à appeler leurs autorités nationales respectives à signer et ratifier la Charte, lorsque celles-ci ne l'ont pas encore fait ;

ii. à appeler leurs autorités nationales respectives à garantir la participation pleine, des responsabilités obligatoires, et des droits explicites aux pouvoirs locaux, avec une allocation budgétaire clairement identifiable pour la mise en œuvre des processus nécessaires dans le cadre des pratiques quotidiennes ;

iii. à appeler leurs autorités nationales respectives à s'abstenir de faire porter le poids des mesures d'austérité sur les politiques relatives aux langues régionales ou minoritaires, la faiblesse de leur impact sur la dépense publique ayant été démontrée ;

iv. à appeler leurs autorités nationales respectives à s'abstenir de faire obstacle aux mesures positives que les autorités locales et régionales sont susceptibles de prendre, dans le cadre de leurs compétences, en vue de la promotion de ces langues, ainsi qu'à l'interprétation réductrice donnée à la protection de celles-ci, et notamment en abandonnant la conception erronée selon laquelle des mesures de protection ne peuvent être prises sans que celles-ci aient été séparément et explicitement prévues par la loi ;

v. à œuvrer en faveur de la sauvegarde des langues régionales et minoritaires historiques, notamment par la facilitation et

la promotion de leur usage écrit et oral, dans la vie privée comme dans la vie publique, en tant que ressource essentielle dont la préservation profiterait à l'économie, à la créativité, à la vitalité et au bien-être des populations régionales ou locales ;

vi. à œuvrer à la mise en place d'une coopération et d'une interaction effectives entre autorités locales, régionales, et nationales, concernant la protection et promotion des langues régionales ou minoritaires historiques, notant que le manque de clarté dans la répartition des pouvoirs administratifs en matière linguistique risque d'entraver la mise en œuvre des bonnes pratiques établies aux échelons régionaux ;

vii. à prendre les mesures permettant, lorsque cela est possible, de consolider et de développer l'enseignement des langues régionales ou minoritaires dans leurs régions, en offrant des conditions attrayantes (de préférence à travers des budgets spécifiques), contribuant ainsi à la création d'un espace européen cohérent et systématique d'apprentissage des langues régionales ou minoritaires ;

viii. à veiller, lorsque cela est possible, à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent bénéficier des formes les plus récentes d'apprentissage à distance par le développement de nouveaux logiciels rendant possible les prestations de services dans lesdites langues, et notamment dans le domaine du numérique, par le démantèlement des nouvelles frontières numériques ;

ix. à garantir l'accès dans les langues régionales ou minoritaires aux procédures et services publics fournis à l'échelon local ou régional, y compris, mais sans s'y limiter, aux soins de santé et aux services sociaux, la capacité des autorités publiques de fournir de tels services étant particulièrement cruciale dans le domaine numérique, au vu de son expansion rapide dans la société en général ;

x. à encourager et soutenir les autorités publiques locales, régionales et nationales à consulter les représentants des locuteurs de langues régionales ou minoritaires, ainsi qu'à coopérer avec ces derniers pour le développement et la mise en place de politiques et services les concernant ;

xi. à améliorer, dans les cas pertinents, la coopération régionale et transfrontalière en vue d'assurer l'accès aux services fournis dans les langues régionales ou minoritaires dans les États-parents.

11. Le Congrès encourage les autorités locales et régionales des États membres n'ayant pas encore signé ni ratifié la charte à en adopter une version locale ou régionale qui, contenant des dispositions correspondant à leurs compétences, pourra être appliquée par elles, et de faire usage de la charte et des pratiques de suivi du Comité d'experts ad hoc sur les langues régionales ou minoritaires (CAHLR) en tant qu'ensemble de bonnes pratiques et d'exemples concrets, afin de créer les conditions pour la protection et promotion des langues régionales ou minoritaires historiques.

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 19 octobre 2017, et adoption par le Congrès le 20 octobre 2017, 3^e séance (voir le document [CPR33\(2017\)02](#), exposé des motifs), corapporteuses : Lelia HUNZIKER, Suisse (L, SOC), et Anna MAGYAR, Hongrie (R, PPE/CCE).